



Ville de Castelnaudary



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

ATTENTION, AUCUNE DEMANDE DE SUBVENTION NE
SERA EXAMINEE SI LE PRESENT REGLEMENT N'A PAS
ETE RETOURNE ET SIGNE.

RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2011-379 du 30 avril 2001,
Vu l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

« La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement vise à régler l'attribution des subventions. Par subventions, il faut considérer les aides financières allouées par la Commune de CASTELNAUDARY.

La Commune, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique), véritables creusets de cohésion sociale. Elle affirme, ainsi, une politique de soutien actif aux associations locales.

Ce présent règlement concerne l'attribution des aides financières aux associations qui présentent un intérêt local.

Dans la mesure où elle verse une subvention, la commune devra être informée des différentes étapes de réalisation des manifestations ainsi accompagnées.

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité. L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

CHAPITRE II : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Article 1 : Types de subventions

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.

On distingue 2 types de subventions :

- ✦ Les subventions annuelles de fonctionnement

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

- ✦ Les subventions exceptionnelles d'aide à un projet ponctuel.

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par la commission municipale à laquelle son activité est rattachée et par la commission des finances. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération.

Article 2 : L'attribution d'une subvention de fonctionnement

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget communal, elle est attribuée sur décision du Conseil Municipal lors du vote du budget de l'année N.

Article 2-1 : l'éligibilité de l'association :

- ✦ Pour être éligible, l'association doit être une association dite « loi 1901 » et présenter un intérêt local, c'est-à-dire mener des activités qui ont un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire communal,
- ✦ Les associations ayant des activités rendant leur financement incompatible avec la réglementation en vigueur ne sont pas éligibles,
- ✦ L'association doit avoir été déclarée en préfecture **et avoir au moins un an révolu d'existence.**
- ✦ L'association **doit exercer une activité sur la commune** (organisation d'évènements, manifestations ou activités créatrices de lien social).
- ✦ L'association doit avoir signé, conformément à la réglementation, le contrat d'engagement républicain.

Article 2-2 : l'éligibilité de la demande :

Pour demander l'obtention d'une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur un formulaire spécifique, disponible sur le site officiel de la Mairie ou sur demande, à la MDA. Ce dossier doit être retourné en Mairie au plus tard le 15 décembre de l'année N-1, délai de rigueur pour un financement pris en compte lors du vote du budget communal. Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable.

Seuls les dossiers remis sur la base du document officiel mis à disposition par la commune seront étudiés.

L'association doit notamment produire, à l'appui de sa demande, le rapport financier présenté à son Assemblée Générale de l'Année N-1. Elle doit être en mesure d'exposer une comptabilité précise et transparente. Tous les dossiers seront instruits par le Service Finances de la Ville de Castelnaudary.

Article 2-3 : Montant des subventions attribuées :

Le calcul des subventions de fonctionnement n'intègre ni montant plancher, ni montant plafond.

Cependant :

- ✚ **La première année de subventionnement**, la subvention attribuée ne pourra être supérieure à 206€,
 - ✚ Les associations qui réunissent, après 2 années pleines d'exercice, **moins de 10 adhérents** ne peuvent bénéficier d'un subventionnement supérieur à 206 €.
- Cette disposition ne s'applique pas aux associations patriotiques.

D'une manière générale, la Ville prendra notamment en compte, lorsque l'objet de l'association s'y prête, les critères suivants pour décider du subventionnement du fonctionnement d'une association éligible et arrêter le montant à proposer au Conseil Municipal :

- Le nombre d'adhérents,
- Le public touché notamment lorsque cela peut servir un objectif de santé publique (public jeune et senior pour les associations sportives par exemple) ou un objectif de diffusion culturelle (personnes éloignées des pratiques artistiques par exemple),
- Le nombre des manifestations ou actions organisées par l'association à Castelnaudary,
- L'intensité de la participation de l'association à des manifestations chauriennes en partenariat avec la Ville ou d'autres associations locales,
- L'audience des manifestations organisées,
- Les moyens mis en place pour intégrer les publics les plus larges possibles et notamment les publics fragiles (politique tarifaire, actions incitatives...)
- Les efforts accomplis par l'association pour disposer de ressources propres et utiliser excédents, liquidités et épargne pour son activité,
- La contribution au rayonnement de la Ville.

Il est précisé que toute attribution d'une subvention de **23.000 € ou plus** doit donner lieu, conformément à la réglementation, à la signature d'une convention entre la Ville et le bénéficiaire. Cette subvention sera versée en deux ou trois fois durant l'exercice concerné.

Pour les associations bénéficiant de cette subvention supérieure à 23 000 €, les comptes N-1 doivent être certifiés par un expert-comptable agréé pour bénéficier du versement du solde.

Article 3 : L'attribution d'une subvention exceptionnelle

Une subvention exceptionnelle peut être demandée par une association en vue de soutenir la réalisation d'une opération particulière et ponctuelle.

Les conditions requises pour déposer un dossier sont identiques à celles citées à l'article 2-1 « éligibilité de l'association ».

La condition d'ancienneté de l'association (1 an révolu d'existence) ne s'applique cependant pas aux demandes de subventions exceptionnelles.

Les dossiers doivent être déposés le plus en amont possible de la manifestation et, en tout état de cause, au moins 3 mois avant.

Article 4 : Rappel de mises à disposition de salles communales

La commune de Castelnaudary met tout en œuvre pour que les associations puissent exercer leurs activités dans les meilleures conditions et propose notamment :

- le prêt des différentes salles communales selon leurs règlements.
- Le prêt de matériel dans la limite des disponibilités et des règles prévues en la matière.
- la possibilité de faire des photocopies en grand tirage selon les règles précisées à la MDA.

Article 5 - Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Castelnaudary par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.). Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

Article 6 - Les modifications de l'association

Toute association de la commune doit informer, par courrier, la Mairie de Castelnaudary de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...)

Article 7 : Obligations de l'entité subventionnée

- ⚡ Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément au projet déposé
- ⚡ Les bénéficiaires s'engagent à faire parvenir gratuitement à la commune des exemplaires de réalisations (par exemple : affiches, catalogues, livres, cd, dvd....)

Article 8 : Annulation ou réduction de la subvention

- ✚ La subvention peut devenir caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande.

Article 9 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieure présentées par l'association.

Article 10 : Modification du règlement

Le conseil municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités du présent règlement.

Règlement adopté par délibération n° 22-213 du Conseil Municipal de Castelnaudary du 20 octobre 2022.

Visé le

par le Président de l'Association,